



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 83872

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la non-reconnaissance des orphelins dont le père est décédé dans les camps vietminh. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a permis d'indemniser les orphelins dont les parents de confession juive étaient décédés dans les camps de concentration. À juste titre, le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 a étendu cette mesure à tous les orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale ; ce qui a permis d'inclure également les orphelins de parents victimes d'actes de barbarie des Japonais en Indochine. On a considéré que la Seconde Guerre mondiale s'était arrêtée en septembre 1945. Effectivement, il en est ainsi pour l'Europe mais pas en ce qui concerne l'Orient. Le Vietminh a souffert jusqu'en 1954. La loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 a permis l'indemnisation des survivants de la captivité vietminh mais ne reconnaît pas les orphelins de leurs camarades morts dans les mêmes camps. Aussi il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend reconnaître leur souffrance et leur faire apporter réparation.

Texte de la réponse

Aux termes du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, les droits à cette indemnisation sont appréciés au regard des dispositions des articles L. 272 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour ce qui concerne les orphelins de personnes décédées en déportation et des articles L. 274 et L. 290 du même code s'agissant des enfants de personnes exécutées après avoir été arrêtées. Ces articles, qui définissent les conditions d'attribution des titres de déporté résistant ou politique et d'interné résistant ou politique, concernent notamment les personnes ayant été déportées en Indochine dans des lieux énumérés par arrêté du 22 janvier 1951. Il en est de même pour les personnes arrêtées et exécutées sur ce territoire dans les conditions visées aux articles L. 274 et L. 290 précités. Il résulte de ce qui précède que les orphelins des personnes décédées en Indochine dans les conditions fixées par le décret du 27 juillet 2004 sont admis au bénéfice de l'aide financière. En revanche, ce bénéfice ne peut être accordé aux orphelins des prisonniers du Viet-Minh qui ne sont pas visés par les statuts des déportés et internés résistants et politiques. En tout état de cause, le ministre entend préciser à l'honorable parlementaire qu'il est parfaitement conscient de l'étendue du drame vécu par les orphelins de guerre quels qu'ils soient et par tous ceux qui ont souffert des conséquences de la guerre d'Indochine. À cet égard, il convient de souligner que les autres orphelins de guerre ont néanmoins bénéficié de réparations spécifiques. Ainsi, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a prévu un droit à réparation pour les ayants cause de militaires victimes de faits de guerre, sous la forme de pensions de veuve, d'orphelin ou d'ascendant, lorsque la victime est décédée au cours ou des suites du service. Tous les ayants cause remplissant les conditions légales pour bénéficier du droit ainsi défini, et qui en ont fait la demande, ont perçu ces pensions. Pour les orphelins de militaires morts pour la France, cette indemnisation s'est concrétisée par le versement d'un supplément s'ajoutant à la pension de veuve et ce, jusqu'au 21^e anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, tous les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes

de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83872

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 629

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3649